

Quelques informations pertinentes pour :

- 1= Mieux comprendre les particularités qui distingues les membres de la Sûreté du Québec avec les autres salariés;
 - 2= Mieux comprendre l'illégalité de la formation du Comité paritaire.
-

1= Les membres de la Sûreté du Québec ne sont pas syndiqués.

2= Association des policiers provinciaux du Québec « APPQ » tel que son nom l'indique clairement est simplement « Association » et non pas un Syndicat au sens du Code de travail.

3= Conformément à l'article (1-L-5 du C.D.T.) les membres de la Sûreté du Québec ne sont pas régis par le Code de travail, donc, ils ne peuvent bénéficier de la protection du Code.

Par conséquent, on n'a pas accès aux articles 47.2 et 47.3 du Code non plus pour nous protéger contre notre L'association (APPQ), Si elle nous trahit et agit de connivence avec l'employeur, notre seul recours c'est une poursuite devant les tribunaux de droit commun pour manquement aux devoirs.

4= En 1968, le législateur a conçu une loi bien particulière pour les membres de la Sûreté du Québec, qui est « L.R.Q. c. R-14 » et qui contient seulement 20 articles.

5= Les membres de la Sûreté du Québec sont les seuls salariés au pays qui ne participent pas à la cotisation de l'assurance chômage, donc, ils ne sont pas éligibles.

6= Le Forum de règlement des griefs à la Sûreté du Québec (Tel que présenté par l'APPQ et S.Q.) Est un Forum à palier multiple de 4 étapes.

- 1) Rencontre avec les relations de travail; **(La partie patronale)**
- 2) Présentation du grief au conseil de direction; **(La partie Association, APPQ)**
- 3) Présentation du grief au comité paritaire et conjoint; **(L'art 7, de la loi, L.R.Q. c.R-14)**
- 4) Arbitrage **(Pour certains griefs bien spécifiques dans le contrat de travail)**

7= Contrairement aux salariés qui sont régis par le code de travail, où l'arbitrage est systémique et obligatoire (art 100 du Code)

À la Sûreté du Québec pour aller à l'arbitrage il faut obligatoirement et préalablement une mésentente entre les membres du Comité Paritaire conformément à l'article 14 de la loi, « L.R.Q. c. R-14 »

8= Toutefois, il existe des circonstances très particulières et bien précises dans la convention collective, qui nécessite une intervention rapide, dont, il est permis d'aller immédiatement dans un délai de quelques jours, au 4^e étape du Forum, donc, à l'arbitrage. Ex= article 35 de la convention.

Résumé des points de droit déposés devant les tribunaux Relative a l'illégalité de la formation du Comité Paritaire.

Selon l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, la formation actuelle du Comité Paritaire, qui (selon eux), est « Un Comité d'étude de grief » Tel qu'on en voit dans d'autre convention collective; Est légale pour la seule et unique raison suivante:

1 ➤ Article 8, de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c. R-14)

Devoirs du comité.

Article 8. Le comité est chargé:

a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;

b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

c)

Selon eux ledit comité doit être composé de membres partiaux et provenant de l'interne pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail, par conséquent, ledit Comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire.

Selon nous (Chevalier, Golzarian et Als...) la formation actuelle du Comité Paritaire est fondamentalement illégale et en violation de plusieurs lois et la convention collective applicable pour les raisons suivantes :

1 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont en violation de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c.R-14), lorsqu'ils affirment que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

Puisque l'article 8 (d) de la loi applicable qui précise clairement le **pouvoir décisionnel** de ce comité ne souffrent pas d'ambiguïtés;

Art 8 (d)

« De décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail »

Lorsqu'on décide des griefs, on statue sur les droits de chaque partie, et vu que conformément à la loi applicable (Art, 12) le Comité a une obligation de rendre une décision qui lie les parties, donc, **exécutoire**, force nous est de constater qu'il s'agit d'une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire.

2 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, vont en violation de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c.R-14), lorsqu'ils affirment que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

puisque l'article 12 de ladite loi, qui confirme également pour une **2^e fois** le pouvoir décisionnel de ce comité, en précisant que leur décision **lie les parties** ne souffre pas d'ambiguïtés non plus;

Art 12= Le comité doit, dès qu'il est saisi d'un grief par l'association reconnue ou par un membre ou ancien membre, suivant le cas, en disposer le plus rapidement possible.

Décision obligatoire.

Toute décision du comité sur une question visée au paragraphe d de l'article 8 lie les parties.

La simple lecture du deuxième paragraphe de cet article ne nécessite pas d'avantage d'explications pour nous convaincre qu'il s'agit clairement d'un tribunal décisionnel judiciaire ou quasi-judiciaire.

3 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, vont toujours à l'encontre de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c.R-14), lorsqu'ils affirment que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

Puisque la comparaison de l'article **12** de la loi applicable relative au pouvoir du Comité, avec l'article **18** de la loi applicable relative au pouvoir de l'arbitre, ne souffre pas d'ambiguïtés non plus, ils confirment pour une **3^e fois** le pouvoir décisionnel de ce comité entant qu'un Tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire.

Art 12= Le comité doit, dès qu'il est saisi d'un grief par l'association reconnue ou par un membre ou ancien membre, suivant le cas, en disposer le plus rapidement possible.

Décision obligatoire.

Toute décision du comité sur une question visée au paragraphe d de l'article 8 lie les parties.

Effet de la décision.

Art 18 = Toute décision d'un arbitre rendue conformément à la présente section sur une question visée au paragraphe d de l'article 8 lie les parties.

Toute autre décision rendue par un arbitre conformément à la présente section constitue une recommandation au gouvernement.

On peut constater clairement que concernant une question visée au paragraphe d de l'article 8, le législateur a pris le soins de rédiger les deux articles de façon identique, et en utilisant exactement les mêmes mots, les mêmes termes et les mêmes phrases il a voulu souligner pour une 3^e fois que ledit **Comité** au même titre que l'**arbitre**, est un Tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire,

Autrement, la rédaction de l'article 12, aurait été totalement différente si le législateur aurait voulu nous préciser que le comité n'est pas un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire.

4 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, encore une fois vont à l'encontre de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c.R-14), lorsqu'ils affirment que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

Puisque le 2^e paragraphes de l'**art 11**, de la loi applicable qui confirme implicitement le contraire des allégations et prétentions de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, ne souffre pas d'ambiguïtés non plus;

Art 11= Tout membre ou ancien membre de la Sûreté qui se croit lésé par suite de ce qu'il prétend être une violation ou une interprétation erronée d'un contrat de travail qui lui est applicable peut requérir l'association reconnue de présenter son grief par écrit au comité.

Le comité, sur preuve que **l'association reconnue** refuse de présenter le grief, peut l'entendre à la demande écrite du membre ou de l'ancien membre.

.....

L'intention du législateur dans ce deuxième paragraphe est d'une clarté désarmante, puisque il a voulu démontrer clairement que **l'association reconnue** et **Le comité**, sont deux entités complètement distincts, formées par des personnes différentes;

Pour la simple raison que suivant l'opinion général, il est totalement inconcevable et dépourvu de sens de prétendre que l'intention du législateur était que le salarié qui a été refusé par **l'association reconnue** suite à une décision irrévocable, présente les **preuves de refus aux auteurs même de ce refus** mais cette fois siégeant sur **Le Comité** !!!!

Le législateur n'a pu vouloir qu'une audition se tienne devant une instance formée par des personnes qui ont déjà pris une décision irrévocable et finale.

C'est ce qu'on a appelé plus tard dans la loi la norme de « **l'esprit fermé** »

5 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, vont toujours à l'encontre de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c.R-14), lorsqu'ils affirment erronément que ledit comité, est un comité d'étude de grief, et n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

Puisque, si le législateur voulait que ledit Comité, soit un comité d'étude de grief, (Tel que mentionné selon l'opinion de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec) Pour quelle raison dans les deux paragraphes consécutifs de l'article 8, soit, **8(c)** et **8(d)** le législateur a choisit deux mots totalement différents et distincts, soit respectivement, « **étudier** » et « **décider** » Tel qu'en font foi lesdits paragraphes.

Article 8 (c) d'**étudier** les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;

Article 8 (d) de **décider** des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;

Autrement, la rédaction de l'article **8(d)** de la loi aurait été identique à l'article **8(c)** :

Soit, Article 8 (d) d'**étudier** les griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;
Et non pas, de **décider** des griefs.....

Aussi il est très important de souligner que, suivant les preuves de la procédure, **avant qu'un grief arrive à l'étape du Comité, les parties adverses ont prévues expressément des étapes d'étude de grief (Incluant un bureau exécutif et aussi un Sous Comité conjoint permanent d'étude de grief) tel qu'en font fois leurs propres preuves documentaires.**

Démontrant clairement que ce Comité, dont, une décision est obligatoire et qui lie les parties, est une instance décisionnelle judiciaire et/ou quasi-judiciaire en charge de rendre une décision après une étude de grief effectué par chaque partie (APPQ et S.Q.), et qui ne ressemble en rien aux autres comités prévues par d'autres conventions collectives.

Par conséquent, on constate que le législateur à plusieurs reprises et de façon sans équivoque nous précise son intention d'accorder aux salariés qui sont victime des décisions négatives et/ou refus de L'association reconnue, une deuxième chance d'en appeler de ladite décision négative et irrévocable devant (le Comité) pour faire valoir leurs droits;

Or, force nous est de constater, qu'on est sans le moindre doute devant une instance **D'APPEL** et de surcroît **DÉCISIONNELLE**.

De plus, COMMENT est-il possible d'aller en appel lorsque les parties telles que L'Association reconnue et l'employeur ont décidées de siéger en appel de leurs propres décisions sur l'étape suivante qui est ledit Comité ?

Il est totalement inconcevable de prétendre que l'intention du législateur était d'accorder une deuxième chance aux salariés, devant les mêmes personnes et/ou parties qui sont les auteurs des décisions négatives et irrévocables à l'étape précédente. C'est un non sens.

De sorte qu'il ne servirait à rien d'aller en appel et de présenter des arguments contredisant le point de vue adopté par L'Association reconnue et L'employeur qui ont rendus une décision négative et irrévocable aux étapes précédentes, des individus qui sont sous la norme de «l'esprit fermé»

Et la décision négative dudit comité envers M. Chevalier en date du 22 avril 2006, est un exemple tangible de la norme «d'esprit fermé» qui ne pourrait passer sous silence.

Mais il y a plus,

Puisqu'il est totalement inconcevable de comparer la convention collective des membres de la Sûreté du Québec et ledit Comité avec d'autres conventions collectives;

Pour la simple raison que contrairement à d'autres conventions collectives, les membres de la Sûreté du Québec ne sont pas régis et protégés par le Code du Travail, et ceci constitue une différence importante et fondamentale;

Dans la mesure où, dans les autres conventions collectives régies par le Code du Travail, **l'article 100 du Code** impose l'obligation de présenter tous les griefs systématiquement à l'arbitrage, nonobstant du fait qu'il y ait eu ou non, auparavant, une décision de la part d'un Comité d'étude quelconque.

Alors que contrairement au code du travail, dans le cas du présent litige notre Comité conformément à la loi applicable, à le pouvoir de rendre une décision qui est exécutoire et lie les parties sans aucune possibilité de présentation à l'arbitrage, et dans une telle éventualité le grief est clos, (Art 8, 12, 14 de la loi applicable)

Et le grief du demandeur Chevalier est un exemple concret et tangible.

6 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont contradictoires avec leurs plaidoiries à la Cour, et ne résistent pas au critique lorsqu'ils affirment d'une part que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire,

Et d'autre part, si Chevalier, n'était pas en accord avec la décision du Comité concernant son grief, il avait la possibilité d'un recours **en révision judiciaire** devant les tribunaux de droit commun;

Puisque, avec une telle allégation, implicitement ils concèdent que préalablement, encore faut-il qu'une **décision judiciaire finale qui lie les parties** ait été rendue pour qu'on puisse demander sa révision;

Autrement, sans une décision judiciaire ou quasi-judiciaire finale qui lie les parties (exécutoire), personne ne peut ester en justice devant les tribunaux de droit commun pour une révision.

7 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont aussi en violation de **la charte Québécoise**, lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent provenir de l'interne.

Puisque, l'article **3.01 de la convention collective**, qui implique le Comité paritaire de façon explicite dans l'application et le respect de la Charte dans cet organisme ne souffre pas d'ambiguïtés non plus;

ARTICLE 3 PRATIQUES INTERDITES

3.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou harcèlement par la Sûreté, l'Association ou leurs représentants respectifs contre un membre à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, son orientation sexuelle, son état de grossesse, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent contrat ou la loi.

Il est également convenu qu'il n'y aura aucun harcèlement par les parties ou leurs représentants respectifs. Si un membre allègue harcèlement, l'une des parties peut convoquer **une réunion spéciale du Comité paritaire et conjoint** qui doit se tenir dans les dix (10) jours de cette convocation.

Or, il est totalement inconcevable de prétendre que l'objectif dans cet article était que l'Association et L'employeur ou leurs représentants respectifs qui sont les auteurs des actes et pratiques interdites à l'égard du salarié victime, **siégent dans leurs propres litiges comme juge et partie, et qui, éventuellement pourraient avoir à décider de leurs propres implications et de leurs propres sentences dans les actes de Harcèlements et discriminations à l'égard de salarié victime;**

Et le grief d'harcèlement de Golzarian (# 23613) en date du 01 Oct. 1999, qui a été abandonné aux calendes grecques, est un exemple qui est concret et tangible.

Il est aussi important de souligner que suivant les preuves de la procédure, le rapport de la Commission des droits de la personne en 2001, implique explicitement la participation du président de **L'association reconnue** (M. Jean Guy Dagenais) dans les actes d'harcèlements à l'égard du demandeur Golzarian;

Il s'agit du même président qui siège sur le Comité comme juge pour rendre une sentence exécutoire contre lui-même pour ses propres actes de harcèlements !!!

8 ► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont à nouveau en violation de la charte Québécoise, lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent provenir de l'interne. En écartant implicitement par le fait même l'application et le respect de l'article 13 de la Charte

[Clause interdite.]

LA CHARTE

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant
Discrimination.

[Nullité.] Une telle clause est sans effet.

Nonobstant le fait qu'ici il ne s'agit pas explicitement d'une clause écrite dans la convention; Toutefois, Force nous est de constater qu'en adhérant à leurs raisonnement erronés afin que les membres dudit Comité proviennent de l'interne, pour siéger dans leurs propres litiges de Harcèlements et discriminations comme juge et partie, afin de décider de leurs propres implications et de leurs propres sentences, ce qui est totalement inconcevable, **conviendrait comme une entente verbale et implicite pour écarter le respect et l'application de la Charte.**

Et suivant les preuves de la procédure, le grief (# 23613 du 22 Sept. 1999) de Golzarian pour harcèlement contre l'employeur qui a été reléguée aux calendes grecques avec la complicité de **L'association** est une preuve tangible et incontestable démontrant que si les membres du Comité proviennent de l'interne pour siéger comme juge et partie dans leurs propres litiges, **ceci transformera la justice et la Charte à une simple illusion.**

Par conséquent, pour les raisons cités ci-haut, une telle affirmation l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, constitue clairement un obstacle à l'application et le respect de la Charte, qui est un droit fondamental, un droit public, que son respect et application incombe à tous citoyens, de même qu'à tout organisme, syndicat, association ou entreprise, et personne ne peut (explicitement ou implicitement), par contrat ou entente convenir d'en écarter l'application et se soustraire ainsi de son champ de protection et ce principe s'applique aussi sans aucun doute à toute convention collective.

Des notions qui sont d'intérêt public, puisque c'est à la base même de notre façon de vivre au Québec et ailleurs au Canada et concernent tous ses habitants.

Il est important de souligner que **toutes lois ou conventions collectives, doivent être lues en harmonie avec la Charte**; Tel que précisé clairement par le juge en Chef de la Cour d'appel, l'honorable Michel Robert dans une jurisprudence récente en 2006.

Encore d'avantage lorsqu'il s'agit de rien d'autre qu'une simple logique concernant une négociation intelligente et efficace du contrat de travail.

Il importe de souligner que cette problématique de la partialité au sein de ce Comité lors d'une plainte de harcèlement impliquant **l'Association reconnue** engendre une autre problématique et injustice grave;

Car, considérant que tous les salariés lors de l'audition devant le Comité ont le droit d'être assisté par le procureur de **l'Association** pour défendre leurs intérêts;

Dans cette perspective, **les procureurs** de l'Association sont clairement dans une situation de conflit d'intérêts fatal, puisque l'Association qui est au banc des accusée pour des pratiques interdites à l'égard du salarié, non seulement est aussi leur cliente, mais de plus, elle (l'association) siège aussi comme décideur, comme juge, pour rendre une décision contre sa victime (Le salarié) dans son propre litige devant son propre procureur; trois positions simultanés et fondamentalement incompatible (Accusés - Cliente - Juge)

Et la victime à son tour est aussi le nouveau client desdits procureurs de L'association !!!

Pouvez vous imaginer les multiples conflits d'intérêts qui s'entrecroisent un après l'autre...?

Et l'audition de M. Chevalier relative à son grief, devant ce Comité en date du 13 Sept. 2005, qui a rendu une décision irrévocable contre ce dernier, et qui lie les parties, en est un exemple réel de ce genre de problématique; y a-t-il une limite à leurs dénis de justice ?

Mais ce n'est pas tout, il y a plus :

9 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont aussi en violation de **la convention collective applicable**, lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent provenir de l'interne.

Puisque selon les preuves de la procédure, l'interrogatoire de (M. Jean Guy Dagenais) Président de **L'Association reconnue** en date du 06 Octobre 2005, et **l'article 8.08**, de la convention collective, conjointement, contredisent les prétentions et allégations de L'APPQ et la S.Q., et démontrent que les membres dudit comité **doivent provenir de l'extérieur** ;

Car, d'une part, selon les preuves de la procédure, lors dudit interrogatoire en date du 06 Octobre 2005 (**M. Jean Guy Dagenais**) nous explique clairement le sens du mot «**assister**» soit, que les personnes qui assistent au comité ne siègent pas sur le Comité, ne sont pas décisionnelles, ces gens sont des personnes ressources qui portent leur aide en cas de besoin,

Examinons à présent **l'Art 8.08 de la convention**

a) 1. La Sûreté libère sans perte de traitement un directeur pour remplacer le vice-président à la discipline et à la déontologie lorsque ce dernier est déjà retenu devant un comité de discipline ou de déontologie ou qu'il doit se déplacer pour s'y rendre ou lorsqu'il assiste à une réunion du Comité paritaire et conjoint.

Nonobstant le fait que la compréhension de l'article 8.08, ne souffre pas d'ambiguïté, de surcroît, tel que mentionné ci-haut, le président de **L'Association reconnue** à son tour nous a confirmé que «**assister**» ne signifie que de porter son aide, on ne siège pas pour décider des griefs qui naissent de l'application du contrat de travail.

Toutefois, toujours suivant les preuves de la procédure, « Interrogatoire du **M. Jean Guy Dagenais** Pages 60, **questions 121 de l'interrogatoire**» on constate clairement que le vice-président à la discipline et à la déontologie mentionné à l'article **8.08**, cité ci-haut, qui est (**M. Jacques Painchaud**) fait bien plus que porter son aide et assister, il siège et rend une décision, en contrevenant à la loi, la convention, les règles de justice naturelle et même en contradiction de l'affirmation de son propre président,

Et cette argumentation de droit est aussi valable pour les trois autres personnes provenant directement de l'interne de **L'Association reconnue** qui siègent illégalement sur ledit Comité en appel de leurs propres décisions.

Tel qu'en fait foi la signature de M. Painchaud en bas de la décision finale et exécutoire du Comité en date du 22 Avril 2006, relative au grief de M. Chevalier.

10 ► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, contredisent leurs propres preuves documentaires déposées devant les tribunaux, lorsqu'ils affirment que ledit comité n'est pas une instance décisionnelle judiciaire ou quasi-judiciaire;

Puisque suivant les preuves documentaires de la procédure (P-4 et C-7), les parties adverses ont admis clairement à plusieurs reprises, soit, dans cinq correspondances (les lettres de confirmation de la partie adverse), que ledit Comité est une instance qui possède **une pouvoir décisionnelle Final**, donc, **exécutoire**, concluant de ce fait que la décision dudit comité lie les parties;

Par conséquent, ils corroborent explicitement les allégations de Golzarian et Chevalier sur la nature judiciaire ou quasi-judiciaire de cette instance qui est le Comité.

11 ► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, vont aussi à l'encontre du **Code de déontologie des policiers du Québec** lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent être partiales et provenir de l'interne.

Puisque le **Code de déontologie des policiers du Québec** exige de façon claire que tous les policiers dans le cadre de leurs fonctions doivent agir et exercer avec **impartialité** et éviter toutes situations où il serait **en conflit d'intérêts** qui pourrait affecter leurs jugements;

Art 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

Art 9. **Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité** et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

.....

Par conséquent. Tel que mentionné ci-haut aux paragraphes **7 et 8** de nos argumentations de droit (respect et application de la Charte), les membres de **L'Association reconnue et la Sûreté du Québec** en siégeant sur un Comité décisionnel dans **leurs propres litiges** de Harcèlements et discriminations comme **juge et partie** contre un salarié, ils seraient tous en conflit d'intérêts et d'aucune façon ils ne pourraient exercer leurs travaux dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte, ni **avec désintéressement et impartialité** ;

12 ► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, vont aussi en violation **du Code de déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec** lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent être partiales et provenir de l'interne.

Puisque, le **Code de déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec** qui à son tour, exige de façon claire que tous ses policiers dans le cadre de leurs fonctions doivent agir et exercer avec **impartialité** et éviter toutes situations où il serait **en conflit d'intérêts** qui pourrait affecter leurs jugements;

Art 16.

Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

g) le fait de signer une lettre de recommandation ou autre attestation, la sachant fausse ou inexacte.

Art 17.

Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature **à compromettre son impartialité** dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. Nous soulignons

Encore à nouveau pour une X^{ème} fois, et pour les mêmes argumentations de droit citées au paragraphe précédent, une telle affirmation erronée conviendrait à violer aussi **le Code de déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec.**

13 ►► Considérant que la loi applicable est une partie intégrante de la convention collective, les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, constitue forcément un erreur de droit **lorsqu'ils interprètent de façon séparée et isolée le sens qui se dégage implicitement** (Selon leurs opinions) **de l'article 8 (a) de ladite loi,** en affirmant que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail, ledit comité doit être composé de membre provenant de l'interne;

Puisque les doctrines et les nombreuses jurisprudences provenant de tous les paliers des tribunaux de droit commun ont déjà expliquées et statuées clairement que les dispositions et clauses des conventions collectives, lois, ou tous contrats, **ont interdépenderantes et s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacun le sens qui résulte de l'ensemble des dispositions.**

14 ►► Les prétentions et les allégations de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, sont aussi en violation de tous **les règles de justice naturelle (Audi alteram partem & nemo iudex in causa sua)** Lorsqu'ils affirment que pour la seule fin d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail les membres dudit Comité doivent être partiales et provenir de l'interne.

En effet, considérant que toutes les argumentations de droits citées ci-haut démontrent clairement que ledit Comité est de toute évidence une instance décisionnelle judiciaire et/ou quasi-judiciaire, les salariés (Policiers) avaient et ont le droit à **une audition équitable et impartiale de leur cause,** devant ledit Comité.

Et de surcroît, **lorsqu'il s'agit des injustices graves tel qu'il le cas dans les litiges de Chevalier et Golzarian, la jurisprudence enseigne qu'on aurait intérêt à respecter l'ensemble de ces règles :**

Des règles tel que :

Le droit de se faire entendre en personne et/ou le droit de présenter sa version et ses observations par écrit;

Le droit de présenter toutes preuves pertinentes;

Le droit de refuser une preuve par oui-dire;

Le droit d'appeler des témoins, de contre-interroger les témoins;

Le droit de répondre aux arguments de la partie adverse, etc...

On ne peut être à la fois juge et partie;

On ne peut siéger en appel de sa propre décision.

De plus, l'ensemble des preuves de droits mentionnées ci-haut nous démontre qu'on est à la fois en présence **d'une partialité réelle** et **d'une partialité apparente**.

15 ►► Aussi il est important de souligner qu'en raison de ces multiples argumentations de droit présentées ci-haut, lors de notre plaidoirie nous avons présenté plus de dix-sept jurisprudences qui supportent nos allégations et interprétations, dont, voici quelques exemples :

Des jurisprudences relatives:

► « **Les règles de justice naturelle** »

► « **Mandamus** -les conditions»

► « **Mandamus** -dans les circonstances où il y a la mauvaise fois, abus, discrimination, décision malicieuse, illégalité, abus de pouvoir, etc...)

► « **La norme de «l'esprit fermé»** »

► « **Antécédent de la partie adverse en matière semblable - fabrication d'un Comité illégal - abus de confiance - nominations illégaux, jugement -1993** »

► « **Les dispositions d'une convention sont interdépendantes et s'expliquent dans leur ensemble** » etc....

Le tout confirmés autant par les différents tribunaux de droit commun (C.S. - C.A. - C. Suprême) que les tribunaux administratifs, et ils ont tous été ignorés et passés sous silence dans le jugement, dont, voici quelques exemples :

► R. c. Ontario Racing Commissioners, [1969] 8 D.L.R. (**Ont. H.C.**)

► Kane c. Conseil d'administration de l'Université de C. B. [1980] 1 **Cour suprême du Canada. R.**

► Barreau du Québec c. Paul Boyer, **Cour d'appel**, 23 décembre 1993.

► Y. Ouellette, Le contrôle judiciaire sur l'université, [1970] 48 **Revue du Barreau canadien** 631.

► Aubin c. Université du Québec à Montréal [1991] R.J.Q. 821, **Cour supérieure.**

► Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras (**Cour D'appel** 1997-05-12) Soquij AZ-97011576, J.E. 97-1250, [1997] R.J.Q. 1860

► Gonzalo-Francoli c. Université de Sherbrooke, [1992] **Cour supérieure.**

► Texte cité dans la cause Salazar c. Université du Québec à Hull, [1993] **Cour supérieure.**

► Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières, [1993] **Cour suprême du Canada.**

► Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec (**Cour D'appel** 2005-11-08) 2005 QCCA 1051 Soquij AZ-50342006,

► Simard c. Comité de déontologie Policière (**Cour Supérieure** 2002-03-12) 068536-018

► Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 **R. Cour suprême du Canada. 643.**

► L'Association des professeurs de la Télé-université et la Télé-université, décision du **Tribunal d'arbitrage**, [1992]

- Syndicat des travailleurs de l'enseignement c. Commission scolaire La Vérendrye, (12) S.A. 713, **Recueil des sentences de l'éducation.**
- 143062 et société en commandite de Tilly de Laval c. ville de Laval et municipalité régionale de Comté de Laval (**Cour Supérieure** 2002-09-06) 006209-013
- Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec (**Cour Supérieure** 1993-05-25) AZ-93021494

16 ► De surcroît, nous avons déposé plusieurs preuves documentaires et testimoniales importantes (**P-3, P-15**) relatives à l'inexistence dudit Comité et les actions illégales de la partie adverse, corroborées tant par un officier de l'employeur, que par l'ancienne présidente du Comité paritaire (Mme Latour de 1999 à 2002) qui s'est faite indiquer clairement qu'elle n'était pas bienvenue au sein du Comité vers le moi de **Mai 2000**;

Il est important de souligner que d'autres policiers d'expériences et proche de l'organisation, ont rencontrés les mêmes obstacles et difficultés afin de retracer et identifier les membres dudit Comité.

Puisque les deux parties refusaient catégoriquement de dévoiler à quiconque, l'identité des personnes qui composaient leur Comité illégal, d'où la nécessité et l'importance de l'interrogatoire du président de l'association en date du **06 Octobre 2005** pour le forcer de nous dévoiler les noms des personnes qui siégeaient illégalement sur cette instance judiciaire et/ou quasi-judiciaire.

Sans oublier que ledit comité n'avait toujours pas de président à deux jours du procès, du 15 Décembre 2006, et de façon précipitée la partie adverse en nomme un en date du 12 Décembre 2006.

Conformément à toutes les preuves de droits mentionnées ci-haut, l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, font la preuve d'un acharnement incroyable à interpréter la loi et la convention comme bon leur semble et à l'appliquer dans le cadre de leurs propres intérêts, même si pour cela, ils leurs faut transgresser toutes les lois et convention applicable, tel qu'ils en font foi les arguments cités ci-haut.

Par conséquent la solution aux problématiques de l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Sûreté du Québec, ne réside certainement pas dans la transgression de toutes les lois qui croisent leurs chemins, si ladite loi ne leur convient pas relative à une négociation intelligente et efficace du contrat de travail, qui de toute évidence semble d'être leur unique argumentation soulevée;

Ils ont la possibilité et le privilège de demander qu'on procède à un amendement de ladite loi afin que le Comité ne soit plus responsable de négociation des contrats de travail, et qu'il soit confié spécifiquement aux membres de L'APPQ et la S.Q. Ou encore, de déposer un nouveau projet de loi qui leur convient devant les autorités compétentes.

FINALEMENT, il est incontestable qu'on doit prendre comme prémisse de départ que la même logique d'une négociation intelligente et efficace du contrat de travail à laquelle se réfère le juge de première instance, nous impose et nous dicte que la raison d'existence même d'un **FORUM de règlement de grief** (à paliers multiples) Tel qu'il est le cas dans le présent litige, est sans le moindre doute, la volonté d'accorder aux salariés le droit de faire appel à chaque étape devant **des nouveaux intervenants** lorsqu'à l'étape précédente une décision irrévocable et négative à été rendue à leurs égards.